



Projet de loi n°9
*Loi sur le renforcement de la
laïcité au Québec*

Mémoire de la Fédération des cégeps
Présenté à la Commission des relations avec les citoyens

10 février 2026

La Fédération des cégeps est le regroupement volontaire des 48 collèges publics du Québec, créée en 1969 pour promouvoir le développement de la formation collégiale et des cégeps. Elle agit comme porte-parole officiel et lieu de concertation des cégeps, à qui elle offre des services en matière de pédagogie, d'affaires étudiantes, d'affaires internationales, d'affaires juridiques, de communication, de formation continue et de formation aux entreprises, de financement, de recherche, de ressources humaines, de relations du travail et de ressources informationnelles.

Table des matières

La liberté ne peut exister sans la connaissance : préservons l'accessibilité aux études	4
Services à visage découvert	6
Les modifications ne sont pas nécessaires ni justifiées	6
Un réseau collégial unique et relevant de l'enseignement supérieur	6
Conséquences majeures pour certaines femmes	7
Pratique religieuse	8
Port de signes religieux	10
Services de francisation.....	10
Programmes techniques.....	10
Consultation et financement adéquat : une importance capitale	12
Consultation du réseau collégial avant l'émission par le ministre d'une directive en matière de laïcité	12
Ajout de nombreuses nouvelles obligations	13
Conclusion	14
Récapitulatif des recommandations	15

La liberté ne peut exister sans la connaissance : préservons l'accessibilité aux études

C'est avec beaucoup d'intérêt que la Fédération des cégeps (ci-après la « Fédération ») a pris connaissance du projet de loi n° 9 intitulé *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*¹ (ci-après le « PL 9 »). Par ce mémoire, la Fédération souhaite soumettre certaines observations importantes à l'attention des parlementaires et proposer ses recommandations afin de s'assurer que les intérêts des cégeps et de leur population étudiante seront pris en considération.

La Fédération, tout comme le gouvernement, reconnaît que la laïcité de l'État est l'un des fondements de la société québécoise. Elle souhaite, cependant, faire part de ses préoccupations à l'égard de certaines dispositions du PL 9 qui seraient susceptibles d'affecter particulièrement la communauté collégiale dans son ensemble.

En mai 2025, la Fédération a déposé un mémoire auprès du Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses (ci-après le « Comité d'étude »). Dans ce mémoire, elle a rappelé que les cégeps tirent leur origine d'une volonté collective d'instituer un système d'éducation postsecondaire ayant pour mission d'assurer le développement social, éducatif et culturel de toutes les générations futures, afin que chaque individu puisse s'épanouir personnellement et participer activement à la société québécoise. Cet exercice, tel que l'a suggéré la commission Parent, devait passer par la déconfessionnalisation du système d'éducation.

Les cégeps ont donc été bâtis sur le principe de la laïcité, soit l'indépendance de leurs institutions vis-à-vis des religions. Jamais ce principe fondateur n'a été remis en question. Encore aujourd'hui, tous les acteurs du réseau collégial public appliquent le principe de la laïcité, lequel a été codifié dans certaines lois, dont la *Loi sur la laïcité de l'État*² et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*³.

Par ailleurs, les cégeps veillent au respect des droits fondamentaux de chacun des membres de la communauté collégiale, comme le prévoit la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴. Ce délicat équilibre entre les droits individuels et collectifs permet aux cégeps de s'acquitter de leur mission, soit d'assurer à chaque personne le souhaitant l'accès à des études supérieures de qualité. Les cégeps ont ainsi pu contribuer à faire du Québec un chef de file en matière de diplomation postsecondaire.

Bien que l'intention du PL 9 soit de « renforcer » la laïcité, la Fédération est d'avis que ce projet de loi n'atteint pas réellement cet objectif à l'égard des cégeps. En effet, une analyse du cadre juridique démontre que les dispositions s'appliquant aux cégeps ne visent pas la question de la séparation entre l'Église et l'État, mais consacre plutôt l'exclusion des éléments religieux de l'espace public. Tel que formulé, le présent projet de loi aura des conséquences disproportionnées sur certaines personnes étudiantes et pourrait, ultimement, les empêcher d'accéder à l'enseignement supérieur.

¹ *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, projet de loi n° 9 (présentation – 27 novembre 2025), 2^e sess., 43^e légis. (Qc)

² *Loi sur la laïcité de l'État*, RLRQ, c. L-0.3 (ci-après la « Loi sur la laïcité »)

³ *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, RLRQ, c. R-26.2.01 (ci-après la « Loi sur la neutralité religieuse »)

⁴ *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12 (ci-après la « Charte »)

Or, priver une personne de son droit fondamental à l'éducation, c'est compromettre sa capacité de se développer, de s'émanciper, de contribuer à la société et, même, de se protéger. L'histoire nous a démontré à maintes reprises que le moyen le plus efficace pour maintenir une personne dans un état de vulnérabilité est de la priver de son droit à l'apprentissage. La liberté passe indéniablement par l'éducation.

La Fédération des cégeps souhaite donc souligner qu'il est primordial de maintenir et d'assurer à long terme l'accessibilité aux études supérieures à chaque personne, et ce, peu importe son origine ou ses croyances.

Services à visage découvert

Les modifications ne sont pas nécessaires ni justifiées

À l'heure actuelle, la Loi sur la laïcité prévoit que toute personne qui se présente dans un cégep pour recevoir un service doit avoir le visage découvert lorsque cela s'avère nécessaire, que ce soit pour permettre la vérification de son identité ou pour des motifs de sécurité. Aucun accommodement ne peut être octroyé. Dans les faits, les seules personnes touchées par ces mesures sont des femmes.

Dès l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions, des procédures ont été mises en place afin d'en assurer le respect. Il importe néanmoins de souligner que des vérifications d'identité et des contrôles de sécurité étaient déjà effectués avant même l'adoption de cette loi. En effet, dans un contexte où les étudiantes et étudiants sont évalués, par rapport au groupe, il est légitime qu'une vérification d'identité ait lieu lors des cours. De plus, dans la mesure où les cégeps doivent assurer la santé et la sécurité de l'ensemble de la communauté collégiale, il est essentiel de demander le retrait du couvre-visage si des impératifs de sécurité le justifient.

Or, l'article 6 du PL 9 propose désormais que toute personne doit avoir le visage découvert lorsqu'elle se trouve dans un lieu sous l'autorité d'un cégep ou lorsqu'elle reçoit un service. Concrètement, cela signifie qu'un cégep sera dans l'obligation de refuser d'offrir tout service à une étudiante ayant le visage couvert ainsi que de lui interdire l'accès à tous les lieux qu'il contrôle.

Selon la Fédération, il s'agit d'une atteinte importante à l'autonomie des cégeps et à l'accessibilité aux études des personnes concernées. Aucune justification ne permet de soutenir l'utilité, et encore moins la nécessité, des modifications apportées par l'article 6 du PL 9. Aucun problème ni aucun enjeu de santé ou de sécurité n'a été rapporté. Qui plus est, le gouvernement lui-même ne dispose pas de données permettant d'estimer combien de personnes seraient touchées par ces mesures⁵.

Par ailleurs, des motifs liés à la communication ont parfois été invoqués pour justifier ces mesures, faisant valoir qu'il ne serait pas possible d'enseigner à une personne dont le visage n'est pas visible. Or, il importe de rappeler que l'enseignement à des personnes dont le visage est couvert se pratique depuis plusieurs années avec succès, et que ces personnes ont mené leur formation à terme, démontrant les mêmes compétences que toute autre personne étudiante. Il s'agissait même d'une obligation durant la pandémie. De surcroît, aucune donnée scientifique ni rapport d'expert n'ont été présentés pour appuyer l'idée selon laquelle le port d'un couvre-visage nuirait à la prestation des services offerts par un établissement collégial.

Un réseau collégial unique et relevant de l'enseignement supérieur

La Fédération constate que, par le PL 9, le gouvernement cherche à uniformiser l'ensemble du réseau de l'éducation, du primaire jusqu'à l'université. Or, les cégeps, tout comme les universités, relèvent du réseau de l'enseignement supérieur et ne présentent pas les mêmes caractéristiques que le réseau primaire ou secondaire.

⁵ Assemblée nationale du Québec, Transcription - [Conférence de presse de M. Jean-François Roberge, ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration - Assemblée nationale du Québec](#), 27 novembre 2025 : « **M. Roberge** : Je ne vous dis pas qu'il n'y en a pas. Je ne vous dis pas qu'il y en a deux ou 130. Si nous avions envoyé des gens dans les classes des cégeps pour compter les gens, vous nous dénonceriez en disant que c'est de la stigmatisation, c'est du dénombrement. Donc, vous ne pouvez pas dénoncer cette opération, qui n'a pas eu lieu, tant mieux ou tant pis, mais vous ne pourrez pas dénoncer ça parce qu'on ne l'a pas fait. »

En effet, la population étudiante collégiale est composée de personnes majeures, ou sur le point de l'être, qui décident, volontairement, de poursuivre leurs apprentissages après avoir déjà complété avec succès un cursus scolaire. Il ne s'agit pas d'une clientèle vulnérable ou influençable, tenue de fréquenter un établissement en vertu des règles de l'instruction publique obligatoire. Ces étudiantes et étudiants ont fait le choix de poursuivre leurs études et disposent des outils nécessaires pour approfondir le développement de leur esprit critique et ne pas être sujets à l'influence de tierces parties.

De même, il convient de souligner que l'ensemble de la fonction publique et parapublique québécoise n'est pas assujetti à ces règles. Si le fait d'avoir le visage découvert n'est pas jugé essentiel dans certains lieux, il nous apparaît légitime de se questionner sur la nécessité de l'imposer dans un cégep.

L'environnement collégial est également un lieu de partage, de discussion et d'apprentissage. La diversité de la communauté collégiale permet aux étudiantes et étudiants d'être confrontés à une multitude de réalités du monde contemporain et contribue à développer leur esprit critique. Retirer tout élément religieux d'un milieu d'enseignement supérieur ne représenterait pas un avantage pour la population étudiante, qui sera exposée tôt ou tard à cette réalité. Il est primordial que les cégeps demeurent des milieux ouverts, respectueux, diversifiés et sécuritaires pour préparer la génération de demain.

Conséquences majeures pour certaines femmes

Si de telles modifications devaient être adoptées, les conséquences seraient importantes et viseraient spécifiquement certaines femmes, restreignant ainsi leur porte d'entrée vers l'enseignement supérieur ainsi que l'accès à de nombreux autres services offerts par les cégeps. Dans l'état actuel du projet de loi, elles pourraient en effet se voir privées d'un large éventail de services de proximité et de développement.

Les cégeps étant des acteurs sociaux et économiques de premier plan dans toutes les régions du Québec, les répercussions d'une telle exclusion seraient majeures. Par exemple, avec le PL 9, certaines femmes ne pourront pas s'inscrire au centre sportif du cégep, assister à un concert prévu à la salle de spectacle, se faire vacciner à la clinique-école ou, encore, fréquenter la bibliothèque.

En somme, sans accès au réseau de l'enseignement supérieur, ces femmes se verront privées de participer pleinement à la société québécoise et de l'accès à l'enseignement supérieur, alors qu'il est pourtant reconnu que l'éducation constitue le moyen fondamental pour qu'une personne puisse se développer et s'émanciper pleinement. La Fédération ajoute qu'il serait incohérent d'instaurer ces nouvelles règles d'exclusion qui seront, en réalité, applicables uniquement à des femmes, alors même que le PL 9 indique vouloir renforcer le principe de l'égalité entre les sexes.

Dans ce contexte, la Fédération demande le retrait de l'article 6 du PL 9 ainsi que le maintien du *statu quo* antérieur relativement à la question des services à visage découvert.

Recommandation n° 1– Retrait de l'article 6 et maintien du *statu quo*

La Fédération des cégeps demande le :

- Retrait de l'article 6 du projet de loi n° 9;
- Maintien du *statu quo* antérieur relativement à la question des services à visage découvert.

Pratique religieuse

À son article 9, le PL 9 prévoit également l'ajout de l'interdiction de toute pratique religieuse dans un lieu sous l'autorité des cégeps. La Fédération craint qu'une interdiction aussi large ait un impact négatif sur l'accessibilité aux études et sur la réussite scolaire chez certaines personnes étudiantes.

En interdisant complètement et définitivement toute forme de pratique religieuse, sur tous les lieux relevant des cégeps, il devient fort probable que certaines personnes ne soient pas en mesure de concilier leurs pratiques religieuses avec leurs études collégiales, au détriment de ces dernières. Une telle contrainte pourrait causer des retards, des échecs ou, encore, des abandons. En effet, si certains campus sont situés près d'installations religieuses, d'autres sont beaucoup plus isolés et ne présentent aucune solution de rechange. L'accessibilité aux études ne devrait jamais être conditionnelle à l'abstention de la pratique de sa religion. Il importe de rappeler que la laïcité de l'État repose notamment sur la liberté de conscience et la liberté de religion.

Par ailleurs, le PL 9 définit actuellement une « pratique religieuse » comme étant « *toute action, à l'exception du port d'un signe religieux, pouvant raisonnablement constituer, en fait ou en apparence, la manifestation d'une conviction ou d'une croyance religieuse* »⁶. À la simple lecture de cette disposition, force est de constater que les cégeps se retrouveront avec un immense défi dans l'application de cette interdiction, dont les contours demeurent flous et susceptibles d'interprétations contradictoires.

Dans son rapport, le Comité d'étude constatait d'ailleurs la difficulté de définir clairement une telle notion, citant par exemple les cours de yoga, la méditation et d'autres pratiques spirituelles pouvant susciter des enjeux d'interprétation⁷. En outre, concernant la question spécifique des locaux de recueillement dans les cégeps, le Comité d'étude concluait ce qui suit :

Nous tenons à souligner une bonne pratique nous ayant été rapportée. Certains cégeps auraient prévu une salle pouvant être utilisée par une ou deux personnes à la fois, accessible seulement à la population étudiante. Ces salles seraient utilisées comme espace de recueillement, de détente, de yoga, etc. Les fins de leur utilisation n'ont pas obligatoirement à être religieuses. Cette mesure fonctionne bien. Nous croyons qu'il s'agit d'une pratique qui gagnerait à être adoptée au sein d'autres établissements.

[...]

Recommandation 45

Permettre aux collèges d'aménager des locaux de détente et de recueillement, accessibles à une ou deux personnes à la fois, excluant des salles consacrées exclusivement aux prières ou toute autre forme d'appropriation d'espaces communs, telles les salles de toilettes et les cages d'escaliers, à des fins religieuses.⁸

Il nous apparaît curieux que, sans explications, le PL 9 fasse fi de l'avis du Comité d'étude, mandaté spécifiquement par le gouvernement à ce titre, pour préférer une interdiction complète, sans nuances eu égard au contexte propre à l'établissement et difficilement applicable sur le terrain.

⁶ Projet de loi 9 : *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, préc., note 1, art. 9 quant à l'art. 10.1 al. 3 de la *Loi sur la laïcité de l'État*

⁷ Gouvernement du Québec, Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses, *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, août 2025, p. 180 (p. 181/288 du PDF), en ligne : « [Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives. Comité d'étude sur le respect des principes de la Loi sur la laïcité de l'État et sur les influences religieuses – Août 2025](#) » (consulté le 19 janvier 2026)

⁸ *Id.*, p. 213 et 214 (214 et 215/288 du PDF)

La Fédération estime essentiel que les cégeps puissent toujours disposer de la capacité et de l'autonomie nécessaire leur permettant d'ajuster leurs pratiques en fonction des particularités locales propres à chaque établissement en matière de pratique religieuse, et ce, tel qu'ils le font actuellement et depuis de nombreuses années.

Conséquemment, la Fédération demande que les cégeps soient ajoutés aux lieux pour lesquels l'interdiction complète de pratique religieuse ne s'applique pas, lesquels sont énumérés à l'article 10.1 alinéa 2, apparaissant à l'article 9 du PL 9, via l'ajout d'un 7^e paragraphe :

10.1. Toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas :

[...]

7° dans un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29).

Recommandation n° 2 – Ajout des cégeps aux lieux énumérés à l'article 10.1 al. 2 de la Loi sur la laïcité de l'État

La Fédération des cégeps demande que les cégeps soient ajoutés aux lieux pour lesquels l'interdiction complète de pratique religieuse ne s'applique pas, lesquels sont énumérés à l'article 10.1 alinéa 2, apparaissant à l'article 9 du PL 9 :

10.1. Toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas:

[...]

7° dans un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (chapitre C-29).

Port de signes religieux

L'article 20 du PL 9 propose d'amender l'annexe II de la Loi sur la laïcité, ce qui aura pour effet que de nouvelles personnes seront visées par l'interdiction de porter un signe religieux. Bien que les cégeps ne soient pas explicitement mentionnés dans cette annexe, certains membres de leur personnel et de leur communauté étudiante seront désormais soumis à cette nouvelle obligation. Cela entraînera pour les cégeps des difficultés d'application, des incohérences et, une fois de plus, un enjeu d'accessibilité.

Services de francisation

Depuis de nombreuses années, les cégeps participent à l'effort de francisation des personnes immigrantes. Partenaires importants du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration, les cégeps accueillent dans leurs locaux des enseignantes et enseignants de francisation qui travaillent de pair avec différents membres du personnel pour fournir un service de francisation. Il peut s'agir de personnes qui occupent les fonctions d'animatrices et animateurs de francisation, de conseillères et conseillers pédagogiques ou, encore, du personnel-cadre. En vertu de l'article 20 du PL 9, ces personnes seraient assujetties à l'obligation de ne pas porter de signes religieux. Ainsi, au sein d'un même cégep, des employées et employés d'un même corps d'emploi pourraient se retrouver soumis à des obligations légales différentes. Une telle situation est susceptible de générer des tensions dans les relations de travail de même que des obstacles supplémentaires au recrutement, dans un contexte où les ressources humaines sont déjà insuffisantes et où le personnel est déjà sous pression.

Programmes techniques

En interdisant le port de signes religieux pour le personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée, le gouvernement restreint l'accès à la profession d'éducatrice en garderie pour certaines personnes étudiantes au collégial. La Fédération craint sérieusement que cette mesure ait un impact négatif sur le programme d'études de Techniques d'éducation à l'enfance, entre autres, lequel connaît déjà des difficultés importantes au niveau du recrutement et pour conserver les étudiantes et étudiants qui le fréquentent.

Si cette contrainte additionnelle est ajoutée, la Fédération estime qu'il est probable qu'encore moins de personnes feront le choix de s'inscrire dans ces programmes et que la viabilité de certains de ceux-ci pourrait être compromise.

Ainsi, l'impact sera considérable pour le réseau collégial dans son ensemble, mais il sera également majeur pour la société québécoise qui ne peut exploiter son réseau sans personnel qualifié.

La Fédération demande donc le retrait des paragraphes 14 et 15 de l'article 20 du PL 9, soit :

[...] 14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);

15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Recommandation n° 3 – Retrait des paragraphes 14 et 15 de l'article 20 du PL 9

La Fédération des cégeps demande le retrait des paragraphes 14 et 15 de l'article 20 du PL 9, soit :

~~14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);~~

~~15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).~~

Consultation et financement adéquat : une importance capitale

La Fédération constate qu'en plus des nombreuses modifications exprimées ci-dessus, le PL 9, à son article 9, ajoute que le ministre pourra également émettre des directives en matière de laïcité qui, une fois approuvées, lieront tous les cégeps. Or, dans un tel cas, il est nécessaire que le réseau des cégeps soit consulté en amont, afin de s'assurer que ces directives tiennent compte des particularités qui leur sont applicables et de leur réalité.

La Fédération s'inquiète aussi de l'ajout de nouvelles obligations pour les cégeps, sans pour autant qu'aucune ressource financière ne vienne s'ajouter pour financer le travail relatif à l'implantation de celles-ci, et ce, dans le contexte actuel de compressions budgétaires. Le fardeau administratif additionnel qui s'imposera aux cégeps par ces nouvelles mesures se traduira par l'imposition d'une gestion de nouvelles redditions de comptes et une mobilisation de ressources qui devraient plutôt être pleinement consacrées à l'accomplissement de la mission première des cégeps d'assurer un enseignement supérieur de qualité. Cela semble être en contradiction avec l'objectif du gouvernement de réduire la bureaucratie pour accroître l'efficacité de l'État.

Consultation du réseau collégial avant l'émission par le ministre d'une directive en matière de laïcité

Dans sa formulation actuelle, l'article 9 du PL 9 prévoit que le ministre responsable de la Laïcité pourra émettre des directives portant sur l'application des dispositions de la Loi sur la laïcité, et que ces directives pourraient viser un ou plusieurs organismes et contenir des éléments différents selon l'organisme visé.

Outre le fait que ces directives devront être approuvées par le gouvernement, aucun mécanisme de consultation des parties concernées n'est prévu. De fait, le ministre pourrait imposer des éléments qui, concrètement, s'avéreraient inapplicables ou incohérents eu égard à la réalité des cégeps.

Considérant les réalités foncièrement distinctes existant entre les différents milieux visés par la Loi sur la laïcité (ex. : CPE versus ministères versus cégep), il est, à tout le moins, nécessaire que les acteurs devant mettre en œuvre ces directives puissent avoir l'occasion de faire valoir leur point de vue avant qu'elles ne leur soient imposées, le tout afin que celles-ci tiennent véritablement compte de leur réalité.

La Fédération demande donc qu'un mécanisme de consultation du réseau collégial soit prévu, sous la responsabilité du MES, et mis en œuvre avant l'émission de toute directive en matière de laïcité qui leur serait applicable.

Recommandation n° 4 – Consultation du réseau collégial concernant les directives en matière de laïcité

La Fédération des cégeps demande au gouvernement de prévoir un mécanisme de consultation du réseau collégial qui serait mis en œuvre avant l'émission de toute directive en matière de laïcité qui leur serait applicable.

Ajout de nombreuses nouvelles obligations

Il est indéniable que le PL 9 introduit plusieurs mesures qui alourdiront le fardeau administratif que portent déjà les cégeps. Il prévoit en effet de toutes nouvelles obligations, notamment celles relatives au visage découvert, aux pratiques religieuses permises, au port de signes religieux, aux menus qui peuvent être offerts à la cafétéria, au traitement des plaintes, etc.

De surcroît, et tel que mentionné, ce projet de loi confère au ministre de larges pouvoirs réglementaires⁹ et de contrôle¹⁰ ayant le potentiel de multiplier le nombre de règles auxquelles les cégeps devront se conformer. Il va sans dire que chaque nouvelle règle alourdit inévitablement le fardeau administratif.

Non seulement les cégeps devront prendre connaissance de ces règles, mais ils devront également se les approprier. Ainsi, des équipes devront être formées afin d'être en mesure de les interpréter et de se coordonner pour en assurer une application adéquate. Cela exigera inévitablement de nouvelles ressources humaines et financières, ressources qui, dans le contexte budgétaire actuel, sont tout simplement inexistantes.

Considérant cet alourdissement du fardeau administratif, la Fédération demande au gouvernement d'octroyer aux cégeps le financement nécessaire au déploiement des ressources additionnelles indispensables à l'application des nouvelles balises.

Recommandation n° 5 – Octroi du financement nécessaire au déploiement de ressources additionnelles

La Fédération des cégeps demande au gouvernement d'octroyer aux cégeps le financement nécessaire au déploiement des ressources additionnelles indispensables à l'application des nouvelles balises.

⁹ Projet de loi 9 : *Loi sur le renforcement de la laïcité au Québec*, préc., note 1, art. 9 quant aux art. 10.2 al. 2 et 10.5 de la *Loi sur la laïcité de l'État*

¹⁰ *Id.*, art. 9, quant aux art. 10.5, 10.6, 10.7, 10.8 et 10.9 de la *Loi sur la laïcité de l'État*

Conclusion

La laïcité et la neutralité de l'État constituent des valeurs reconnues au sein du réseau collégial public. Cependant, leur respect ne doit en aucun cas compromettre la mission première des cégeps, soit d'offrir à toute personne l'accès à une éducation supérieure de qualité.

Depuis ses débuts, le réseau collégial public défend ardemment l'accessibilité aux études pour toutes et tous. En se positionnant comme des lieux de partage du savoir, d'échanges et de développement, les cégeps ont systématiquement contribué à former les générations de demain. Le principe d'accessibilité demeure fondamental et constitue d'ailleurs l'un des piliers de la vision portée par le ministère de l'Enseignement supérieur (ci-après le « MES »), tel qu'énoncé dans son plus récent rapport annuel :

[...] l'enseignement supérieur doit être ouvert et accessible à tous ceux qui le souhaitent, sans aucune discrimination.¹¹

La Fédération constate que certains aspects du PL 9 semblent difficilement conciliables avec la vision du MES en matière d'accessibilité à l'enseignement supérieur. La Fédération craint que ce projet de loi, dans sa version actuelle, entraîne l'exclusion de certains groupes de personnes dans les cégeps. Dans le contexte géopolitique actuel, il apparaît d'autant plus crucial de privilégier l'inclusion plutôt que la division.

La Fédération estime qu'il est essentiel de faire preuve d'une grande vigilance avant d'imposer des interdictions absolues en matière de droits et libertés, celles-ci étant susceptibles d'entraîner des conséquences collatérales dont la portée pourrait s'avérer plus préjudiciable pour les individus et la collectivité que le bénéfice anticipé.

La Fédération invite le gouvernement à faire preuve de souplesse afin de préserver le droit à l'enseignement supérieur pour toute personne qui souhaite y accéder.

¹¹ Gouvernement du Québec, ministère de l'Enseignement supérieur, *Rapport annuel de gestion 2024-2025*, Bibliothèque et Archives nationales du Québec, octobre 2025, p. 3 (p. 19/134 du PDF), en ligne : « [Rapport annuel 2024-2025 - ministère de l'Enseignement supérieur](#) » (consulté le 19 janvier 2026)

Récapitulatif des recommandations

Recommandation n° 1– Retrait de l'article 6 et maintien du *statu quo*

La Fédération des cégeps demande le :

- Retrait de l'article 6 du projet de loi n° 9;
- Maintien du *statu quo* antérieur relativement à la question des services à visage découvert.

Recommandation n° 2 – Ajout des cégeps aux lieux énumérés à l'article 10.1 al. 2 de la Loi sur la laïcité de l'État

La Fédération des cégeps demande que les cégeps soient ajoutés aux lieux pour lesquels l'interdiction complète de pratique religieuse ne s'applique pas, lesquels sont énumérés à l'article 10.1 alinéa 2, apparaissant à l'article 9 du PL 9 :

10.1. Toute pratique religieuse est interdite dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme visé à l'article 3.

L'interdiction prévue au premier alinéa ne s'applique pas:

[...]

7° dans un collège d'enseignement général et professionnel institué en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29).

Recommandation n° 3 – Retrait des paragraphes 14 et 15 de l'article 20 du PL 9

La Fédération des cégeps demande le retrait des paragraphes 14 et 15 de l'article 20 du PL 9, soit :

~~14° une personne lorsqu'elle fournit un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration élaboré conformément à l'article 60 de la Loi sur l'immigration au Québec (chapitre I-0.2.1);~~

~~15° un membre du personnel d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée visé par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).~~

Recommandation n° 4 – Consultation du réseau collégial concernant les directives en matière de laïcité

La Fédération des cégeps demande au gouvernement de prévoir un mécanisme de consultation du réseau collégial qui serait mis en œuvre avant l'émission de toute directive en matière de laïcité qui leur serait applicable.

Recommandation n° 5 – Octroi du financement nécessaire au déploiement de ressources additionnelles

La Fédération des cégeps demande au gouvernement d'octroyer aux cégeps le financement nécessaire au déploiement des ressources additionnelles indispensables à l'application des nouvelles balises.